

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis-Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2369, 2441 et in-8° 630.

Sénat : 318 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'autoriser la ratification de deux Protocoles portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971, modifiant l'article 50 *a*, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971, modifiant l'article 56.

En novembre 1944, cinquante-quatre pays avaient pris part à une conférence internationale à Chicago à laquelle l'U. R. S. S. n'avait participé qu'à titre d'observateur.

Au bout d'un mois de négociations, un certain nombre de documents étaient signés le 7 décembre 1944.

Il s'agissait de :

- a) L'Acte final de la Conférence ;
- b) De la Convention relative à l'Aviation civile internationale ;
- c) De l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux ;
- d) De l'Accord relatif au transport aérien international ;
- e) De l'Accord intérimaire sur l'Aviation civile internationale.

Dès 1943, il est apparu que, la guerre terminée, un trafic commercial normal s'instituerait à travers l'Atlantique. Le Gouvernement des Etats-Unis avait alors estimé opportun de convoquer ses alliés, ainsi que les Etats neutres d'Europe et d'Asie pour essayer d'élaborer une nouvelle réglementation unifiée du trafic, dont le but serait de se substituer aux anciens accords, en particulier à la Convention de Paris de 1919, qui avait pratiquement cessé d'exercer ses effets du fait de la guerre.

Le préambule de la Convention consacre nettement l'intention des Etats contractuels de favoriser l'Aviation civile internationale sur une base d'égale possibilité pour tous.

La Convention de Paris de 1919 avait créé la Commission internationale de Navigation aérienne — la C. I. N. A. — dont dépendait la réglementation unifiée de toutes les questions ayant trait à l'aviation internationale.

La Convention de Chicago a constitué une organisation semblable destinée non seulement à remplacer la C. I. N. A. mais à l'améliorer.

Il s'agit de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O. A. C. I.) également connue sous le nom de I. A. C. O. (International Civil Aviation Organization) dont le siège fut fixé à Montréal (Canada) avec bureau en Europe.

L'article 41 de l'Accord de Chicago définit les tâches de l'O. A. C. I.

L'objet de l'organisation sera de développer les principes de la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports internationaux, de façon à :

a) Assurer le développement ordonné et suivi de l'Aviation civile internationale dans le monde entier ;

b) Encourager à des fins pacifiques, les techniques de construction et d'exploitation des aéronefs ;

c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et de facilités pour la navigation aérienne ;

d) Procurer aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin ;

e) Eviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence déraisonnable ;

f) Assurer que les droits des Etats contractants soient intégralement respectés et que chaque Etat contractant ait une possibilité équitable d'exploiter des lignes aériennes internationales ;

- g) Eviter toute discrimination entre Etats contractants ;
- h) Améliorer la sécurité du vol en navigation aérienne internationale ;
- i) Favoriser d'une manière générale le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

Les objectifs arrêtés à Chicago en 1944 gardent aujourd'hui toute leur valeur.

Il nous est proposé aujourd'hui deux protocoles portant amendements à la Convention de Chicago :

— Le premier, signé à New York a pour objet d'augmenter le nombre des Etats membres du conseil d'administration de l'Aviation civile internationale actuellement fixé à vingt-sept.

Les délégations de quatre-vingt-cinq Etats membres étaient présentes à l'Assemblée extraordinaire de cette organisation.

L'amendement, adopté à l'unanimité, porte de vingt-sept à trente le nombre des sièges au conseil.

Par ailleurs, l'Assemblée a fixé aux deux tiers du nombre actuel des Etats membres, soit quatre-vingt-six sur 120, le nombre de ratifications nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de l'amendement.

En ratifiant cet amendement, la France, répondait aux vœux des Etats européens soucieux de conserver leurs sièges au conseil de l'O. A. C. I., alors que deux grands Etats, l'U. R. S. S. et la Chine, font désormais partie de l'organisation et verront ainsi leur représentation assurée au conseil ;

— Le deuxième amendement, qui vise l'article 56 de la Convention de Chicago, a pour but d'augmenter le nombre des Etats membres de la Commission de la Navigation aérienne de l'O. A. C. I. actuellement fixé à douze et de le porter à quatorze.

Les 112 Etats membres qui étaient réunis à Vienne, pour la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, du 15 juin au 7 juillet 1971 ont adopté cette modification. Un représentant de l'U. R. S. S. et un représentant des Etats africains participeront désormais à la nouvelle commission.

Ces amendements ont donc pour objet d'adapter les textes au développement du trafic aérien en permettant l'augmentation du nombre des pays qui sont décidés à travailler en commun au sein des organismes internationaux.

L'entrée, en particulier, de l'U. R. S. S. à l'O. A. C. I. se situe à un stade du développement incontestable du rôle de l'U. R. S. S. dans le domaine des transports aériens.

Si son trafic international reste encore peu développé (1 % des passagers par kilomètre), par contre, la part de cet Etat dans le transport intérieur mondial est forte (26 % du trafic kilométrique de passagers - Etats-Unis : 54 %, C. E. E. : 2 %). Il est intéressant de signaler que l'U. R. S. S. a négocié l'ouverture de droits aériens (Sibérie) avec des compagnies étrangères, ce qui lui permet de mieux se placer sur le marché mondial.

D'autre part, les matériels aéronautiques soviétiques commencent à pénétrer sur les marchés occidentaux (Yak 40).

L'entrée de l'U. R. S. S. aura des conséquences à moyen terme sur les politiques commerciales suivies par les compagnies aériennes.

En conclusion, ces protocoles assurent une meilleure représentation au sein de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et devraient donc ainsi renforcer son audience.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de ces deux protocoles.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de deux protocoles portant amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 *a*, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 318 (1971-1972).